Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Artikel: Canton d'Unterwald-le-Haut
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-109056

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

truction supérieure, ou ceux qui fournissent la preuve qu'ils possèdent les connaissances exigées pour obtenir la note 1. Les cours préparatoires se donnent pendant deux hivers ; ils comprennent chacun 40 leçons au minimum ; l'ouverture a lieu à la Toussaint et la clôture, à Pâques.

Les jeunes gens qui suivent une école complémentaire professionnelle peuvent être dispensés des cours préparatoires, à condition que le programme soit équivalent. Cependant, cette dispense ne concerne que les cours d'hiver et non les vingt dernières leçons avant le recrutement.

Immédiatement avant l'examen pédagogique des recrues, a lieu, en automne, un *cours de répétition.*

4. Ecoles secondaires inférieures.

Chaque district doit posséder au moins une école secondaire publique. Il y en a actuellement dans 9 localités. Leur fréquentation est facultative. Elles comprennent dans la règle 2-3 cours annuels, comptant au moins 42 semaines avec 33 leçons. La finance scolaire doit être aussi modeste que possible. Pendant l'année scolaire 1908-09, les écoles secondaires comptaient 367 élèves, 212 garçons et 155 jeunes filles.

5. Ecoles secondaires supérieures.

Dans cette catégorie, nous ne trouvons pas d'établissements officiels, mais plusieurs collèges particuliers, à Schwytz, Einsiedeln et ailleurs.

6. Ecoles normales.

a. *Ecole normale des instituteurs, à Rickenbach.*

C'est un établissement officiel avec internat. L'âge d'admission est de 15 ans, la durée des études, de 4 ans. Les bourgeois du canton ne paient aucune contribution, ceux des autres cantons et les étrangers, 50 fr. par an. Par des cours spéciaux, les élèves sont initiés aux notions fondamentales des sciences agricoles, de l'horticulture et de l'arboriculture.

b. *Ecole normale des institutrices « Theresianum » à Ingenbohl,* avec internat.

6. Canton d'Unterwald-le-Haut.

Les établissements scolaires de ce demi-canton sont les écoles primaires, les écoles complémentaires et les établissements d'instruction supérieure.

Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Les écoles enfantines ne sont pas organisées par l'Etat. L'âge d'admission est de 5 ans. Les cours annuels sont de 40-42 semaines. Il n'est perçu aucune contribution. Il n'y a actuellement que trois écoles enfantines (à Sarnen, Sachseln et Engelberg).

Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis à fréquenter l'école primaire, l'enfant doit avoir 7 ans révolus au 1er avril. Il n'est permis de déroger à cette règle que dans des cas particulièrement graves (éloignement, raisons de santé), avec l'autorisation des commissions scolaires.

Scolarité. — Les enfants sont tenus de fréquenter l'école à partir de 7 ans et jusqu'à leur 15e année. L'école primaire comprend 6 classes (enfants de 7-13 ans); l'école complémentaire en comprend deux (7e et 8e); elle est suivie par des élèves âgés de 14 et 15 ans. Les enfants qui sont libérés de l'école primaire sont obligés de fréquenter l'école complémentaire pendant deux ans, avec au minimum 120 heures de leçons par an. «Toutefois les écoles complémentaires ne sont pas comptées parmi les écoles primaires proprement dites.» D'après une décision de la Landsgemeinde, du 30 avril 1899, l'école complémentaire peut être remplacée par un cours d'hiver obligatoire. C'est le cas dans cinq localités.

La grande majorité des écoles sont tenues le matin et l'après-midi. Il faut l'autorisation du Conseil d'éducation pour les tenir pendant une demi-journée seulement; dans ce cas, le nombre d'heures de leçons doit être au minimum de 18 par semaine.

Commencement de l'année scolaire. — Mois de mai.

Durée. — L'école est tenue pendant au moins 42 semaines par an.

a) *Ecole primaire.* — Pendant les six premières années scolaires, le nombre des leçons est de 24 par semaine, pour autant qu'il n'y a pas de jour de congé. Si une fête religieuse tombe sur un jour de semaine ou si l'école ne peut être tenue pour une autre raison, les heures manquées doivent être remplacées dans la mesure du possible.

b) *Ecole complémentaire.* — Les deux dernières années scolaires (7e et 8e) comprennent au moins 120 leçons par an.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Ecole d'ouvrages.* — La loi prévoit l'enseignement des travanx à l'aiguille et de l'économie domestique. Toutes les communes ont maintenant des écoles d'ouvrages, tenues pendant 42 semaines, avec 46 leçons par semaine. L'admission a lieu à 7, 8, 9 ou 10 ans.

b) *Travaux manuels.* — Les travaux manuels ne sont pas introduits dans les écoles.

Cours préparatoires obligatoires.

Tous les jeunes gens doivent suivre, l'année avant le recrutement, un cours d'au moins 40 heures, destiné à répéter les matières enseignées à l'école complémentaire; on en fera des applications pratiques. Les leçons feront autant que possible suite aux heures employées à l'instruction militaire préparatoire.

Ecoles complémentaires facultatives.

Leur organisation n'est pas prévue par la loi. 5 localités possèdent cependant une école complémentaire professionnelle, et deux ont organisé des cours de dessin technique. L'âge d'admission est

14 ans. Les cours s'ouvrent en mai, éventuellement en octobre, et ont une durée de 40 ou 37 semaines. Deux localités ont des cours de tenue du ménage et des cours de cuisine.

Sont dispensés de l'école complémentaire et des cours préparatoires obligatoires, tous les jeunes gens qui fréquentent un établissement d'instruction supérieure, c'est-à-dire l'école réale, pendant au moins deux ans, et qui produisent des certificats satisfaisants. S'il y a doute, ils doivent subir un examen.

Ecoles secondaires inférieures.

Les écoles secondaires proprement dites ne sont pas organisées par la loi. Elles sont remplacées par la section réale du Collège de Sarnen, qui est un établisssement officiel. Cependant, Sarnen possède une école secondaire communale des jeunes filles, avec deux classes, et Engelberg une école secondaire mixte. L'âge d'admission est de 13 ans. Les leçons se donnent pendant 42 semaines.

Ecoles secondaires supérieures.

Collège cantonal, à Sarnen (établissement officiel).

Cet établissement comprend 4 sections :

a. Cours préparatoire. *b.* Ecole réale avec deux cours. *c.* Gymnase avec 6 cours (classes 1-6.). *d.* Lycée avec 2 cours (classes 7 et 8) et examen de maturité.

L'établissement possède un internat.

Le personnel enseignant se compose presque exclusivement de religieux (Bénédictins).

Gymnase et lycée du couvent des Bénédictins, à Engelberg.

(Etablissement particulier.)

Le collège dirigé par les Bénédictins comprend un gymnase avec 6, et un lycée avec 2 classes et examen de maturité. L'année scolaire s'ouvre au mois d'octobre.

Ecoles normales.

Aucun établissement officiel.

7. Canton d'Unterwald-le-Bas.

Des conditions locales et géographiques tout à fait spéciales, résultant de la configuration de ce demi-canton, l'ont obligé à créer des communes scolaires, dont les limites ne sont pas celles des 11 communes politiques. Parmi les 16 communes scolaires, la plus petite comprend 17 ménages avec 52 habitants, la plus grande 768 ménages et 3499 habitants, d'après le recensement de 1900.

Les établissements d'instruction publique sont obligatoires ou facultatifs. Les premiers comprennent l'école primaire et les écoles